



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Place Notre-Dame 4, Case postale 1638, 1701 Fribourg

T +41 26 305 39 39, F +41 26 305 39 49
mp@fr.ch, www.fr.ch/mp

—
Réf: RBO/BBA F 14 8111

Ordonnance de non-entrée en matière du 3 octobre 2014

En la cause **Cindy GACHET**, Substitute du préposé à l'Office des poursuites du district de la Broye, 1470 Estavayer-le-Lac, Rue St-Laurent 5, Case postale

Partie plaignante Denis ERNI, de Theophil Arthur et Claire Blanche Fuchs, né le 13.05.1957, domicilié à 1470 Estavayer-le-Lac, Chemin des Goujons 7

Considérant que :

1. Le 22 août 2014, Denis ERNI a déposé plainte pénale contre Cindy GACHET, Substitute du préposé à l'Office des poursuites du district de la Broye, pour abus d'autorité, alléguant que par courrier recommandé du 13 août 2014, cette dernière l'avait convoqué à l'Office des poursuites le 21 août 2014 à 14h30 pour exécuter une saisie. Le courrier mentionnait que s'il ne donnait pas suite à la convocation, un mandat d'amener serait décerné et une amende pourrait être prononcée en vertu des art. 292 et 323 CP. Or, il n'avait retiré ledit recommandé qu'en date du 21 août 2014 à 17h55 et n'avait dès lors pas pu se présenter à l'Office des poursuites.
2. Les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas remplis (art. 310 al. 1 lit. a CPP). En effet, au vu de ce qui précède, on ne saurait retenir que la Substitute du préposé à l'Office des poursuites a exercé de façon illégale le pouvoir qu'elle tire de sa fonction en envoyant la convocation huit jours avant la date fixée.
3. Partant, il n'y a pas lieu de donner d'autres suites à la présente procédure.

Le Procureur prononce :

1. En application de l'art. 310 al. 1 lit. a CPP en lien avec les art. 319ss CPP, il n'est pas entré en matière dans la cause Cindy GACHET (plainte pénale du 22 août 2014).
2. Les frais de procédure sont mis à la charge de l'Etat.
3. Il n'est pas alloué d'indemnité.

4. Conformément aux art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393ss CPP, la présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal dans les dix jours à compter de sa remise ou de sa notification.
5. Notification à :
 - Cindy GACHET, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
 - Denis ERNI, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fribourg, le 3 octobre 2014 / RBO/BBA
F 14 8111/lar

Raphaël BOURQUIN
Procureur

Barbara BAUMBERGER
Greffière

Indications complémentaires

Les indications complémentaires peuvent être consultées à l'adresse https://www.fr.ch/mp/fr/pub/indications_complementaires.htm
ou obtenues sur appel au n° +41 26 305 39 39.